



DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole de Dijon

VU

- La demande formulée par DIE REMEDIATION, représentée par Madame CISZAK Julie pour le compte de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, demeurant au 6 rue Pré-Rondot, 21850 Saint Apollinaire, concernant la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau et la pose deux piézomètres.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le règlement municipal de police de la circulation en date du 15 mars 2019,
- Le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole « Dijon métropole » par transformation de la Communauté Urbaine du Grand Dijon et approuvant ses statuts,
- Le règlement de voirie de Dijon métropole approuvé par délibération du 16 décembre 2024,

CONSIDÉRANT

Que l'occupation temporaire, pour la réalisation des travaux, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande du pétitionnaire.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - Autorisation

DIE REMEDIATION est autorisée à occuper le domaine public et à réaliser les travaux d'implantation de deux piézomètres, d'une profondeur maximale respective de 15 mètres et 20 mètres, destinés au contrôle de la qualité des eaux souterraines, sur la Rue de Cromois.

L'implantation des ouvrages et leur localisation sur le domaine public sont définies conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1), qui fait partie intégrante de la présente autorisation.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions techniques et des conditions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une foreuse positionnée au droit des points d'implantation conformément au plan annexé.

Selon la nature des sols rencontrés, des tubes provisoires de 150 mm de diamètre pourront être mis en place afin d'éviter les éboulements lors du forage.

Le développement des piézomètres sera réalisé par insufflation d'eau ou par tout autre procédé conforme à la réglementation en vigueur.

Les tubes en PVC seront équipés, si nécessaire, de chaussettes filtrantes. Un massif filtrant sera mis en place entre la paroi du forage et les tubes.

Un regard de visite sera installé au droit de chaque piézomètre. Son entretien et son nettoyage seront à la charge du bénéficiaire.

Les déblais issus des travaux seront évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

À l'issue des travaux, les lieux devront être nettoyés et remis en état.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable des dommages de toute nature pouvant résulter de la réalisation des travaux, de la présence, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages implantés dans le cadre de la présente autorisation.

Il lui appartiendra de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers du domaine public et de prévenir tout dommage pouvant résulter de la présence des installations.

Le bénéficiaire sera également tenu de signaler sans délai au gestionnaire de la voirie tout incident, dégradation ou dysfonctionnement affectant les ouvrages ou susceptible de porter atteinte au domaine public.

ARTICLE 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet dès sa signature et est accordée pour une durée de cinq ans.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 – Réglementation

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des lois et règlements en vigueur et notamment des formalités prévues par le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- DIE REMEDIATION, représentée par Madame CISZAK Julie pour le compte de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon,

Le 14 octobre 2026
Frédéric GOULIER
Vice-président de Dijon métropole



Annexe 1 : Localisation des piézomètres

